



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

N° d'index/N° de l'ordre OR-17422-TT-250423-1	1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 17422-2-26.2	2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2025-04-23
3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Worley Canada Services Ltd. 166 - 5255 McCall Way NE, Calgary, AB, T2E 7J5		
4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Nicholas Payne (Mandataire du demandeur)		
5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction Il est interdit à Worley Canada Services Ltd., détenant le permis de la CCSN no 17422-2-26.2 d'exercer toute activité autorisée jusqu'à ce que l'entreprise ait démontré, à la satisfaction de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), que: 1. Un responsable de la radioprotection (RRP) ayant une formation, des qualifications et une disponibilité adéquates a été désigné; 2. Des ressources de gestion suffisantes sont disponibles pour appuyer le RRP dans la gestion du programme de radioprotection.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et La CCSN a informé par écrit le titulaire de permis qu'elle est satisfaite des mesures correctives prises pour donner suite aux avis de non-conformité et que l'ordre est clos.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé Rapport d'inspection préliminaire C-17422-TT-250423-1, fourni au titulaire de permis à la suite d'une inspection de conformité non annoncée effectuée le 23 avril 2025 au cours de laquelle il a été déterminé que, même si le titulaire de permis ne possède actuellement aucun appareil à rayonnement, Worley Canada Services Ltd n'a plus de RRP désigné, qualifié et formé depuis un certain temps.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement : <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ)		

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : Teresa Telinde	Titre : Inspecteur
Adresse : 670, 220 - 4 Avenue SE, Calgary, AB	Adresse Courriel : teresa.telinde@cnscccsn.gc.ca
Téléphone : (403) 461-3403	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature : Voir version anglaise	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.